AR Prefecture

047-200068930-20240502-D24DTEDA94-AR Reçu le 03/05/2024 Publié le 03/05/2024



DECISION: ÉCOLE DES ARTS

Affaire suivie par : Muriel MUSQUI DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

N°D24DTEDA94

<u>OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME FUMEL-VALLÉE DU LOT POUR LA VENTE DES BILLETS D'ENTRÉE DU GALA DE DANSE 2024 ORGANISÉ PAR L'ÉCOLE DES ARTS</u>

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2014A-26, en date du 20 février 2014, précisant les modalités de tarification de la billetterie spectacle pour le gala de danse de l'Ecole des Arts ;

Vu la commission Culture en date du 16 novembre 2023, validant le calendrier des manifestations de l'Ecole des Arts :

Vu la décision de l'Office de Tourisme Fumel Vallée du Lot n°6/2024, en date du 29 avril 2024, relative à la vente des billets d'entrée du Gala de danse 2024 ;

Considérant que l'École des Arts, du fait de l'organisation du Gala de danse 2024, est amené à vendre des billets d'entrée pour le spectacle ;

Considérant que l'Office de Tourisme Fumel-Vallée du Lot, du fait de son amplitude d'horaires d'ouverture au public et de son service de réservation ALOA, est en capacité de vendre les billets d'entrée du Gala de danse 2024 organisé par l'École des Arts de Fumel Vallée du Lot;

Le Président de Fumel Vallée du Lot décide,

- 1°) D'approuver la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Fumel-Vallée du Lot pour la vente des billets du Gala de danse 2024 organisé par l'École des Arts ;
- 2°) De signer la convention de partenariat définissant les modalités pratiques ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- 3°) De préciser que les recettes sont prévues au budget 2024.

AR Prefecture

047-200068930-20240502-D24DTEDA94-AR Reçu le 03/05/2024 Publié le 03/05/2024

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme Fumel, le 02 mai 2024

> Le Président Didier CAMINADE

VALLEE DU LOS

Certifié exécutoire le : 03 mai 2024 Reçu en Sous-Préfecture le : Publié ou Notifié le : 03 mai 2024
